RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

**Établissement public à caractère administratif (EPA) :**

**Siège :**
Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

**Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :**
Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoît – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00 –

**OBJET DE LA CONSULTATION**

# Diagnostic des impacts et identification de solutions permettant de les réduire au niveau d'ouvrages clés pour le devenir des migrateurs amphihalins

**MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Selon les dispositions législatives et règlementaires
du code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L2124-2, R2124-2)

## Marché n° 2026-58

**SOMMAIRE**


ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE ..... 3

1.1 OBJET DU MARCHE 3
1.2 ALLOTISSEMENT, PROCEDURE, FORME DU MARCHE ET ETENDUE DU MARCHE 3
1.3 MONTANT DU MARCHE 4
1.4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 4

ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION ..... 4

2.1 DUREE DU MARCHE 4
2.2 DELAI D'EXECUTION 4
2.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 4

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES ..... 4

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 5

4.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
4.2 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS 5
4.3 VERIFICATION ET ADMISSION 5

ARTICLE 5 : PRIX ..... 6

5.1 NATURE DES PRIX 6
5.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX 6
5.3 CONTENU DES PRIX 7

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION ..... 7

6.1 PAIEMENT 7
6.2 AVANCE 7
6.3 ACOMPTE 7
6.4 MODALITES DE FACTURATION 8
6.5 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE 9
6.6 RETENUE DE GARANTIE 9

ARTICLE 7 : PENALITES ..... 9

7.1 CALCUL DES PENALITES 9
7.2 PENALITE DE RETARD 9
7.3 PENALITE POUR ABSENCES AUX REUNIONS 9
7.4 MISE A JOUR DES DOCUMENTS 9
7.5 PENALITE DE RETARD POUR LA LEVEE DES RESERVES 9
7.6 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 10

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE ..... 10

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES ..... 10

9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB 11

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE ..... 11

ARTICLE 11 : FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS ..... 12

ARTICLE 12 : LANGUE ..... 12

ARTICLE 13 : PROPRIETES INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE ..... 12

ARTICLE 14 : RESILIATION ..... 12

ARTICLE 15 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS ..... 12

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... 13

ARTICLE 17 : ASSURANCES ..... 13

ARTICLE 18 : DIFFEREND ..... 13

ARTICLE 19 : DEROGATION AU CCAG-MOE ..... 14

**PRESENTATION**

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique.
L'OFB réalise 5 missions complémentaires :

- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

## ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'études techniques destinées à réduire les impacts sur la continuité écologique de 24 ouvrages stratégiques de France métropolitaine pour les poissons migrateurs amphihalins.

Il correspond à l'action T3.3.1 du Life BIODIV'FRANCE « Identification des ouvrages clés et de la faisabilité financière, technique et sociale de la restauration des continuités » du Work Package 3 dédié à l'appui aux territoires. Il a pour objectif de définir les actions à engager pour limiter les impacts sur la continuité écologique d'un certain nombre d'ouvrages identifiés au niveau national et d'en estimer les coûts. Il participe également à la mise en œuvre du plan national pour les migrateurs amphihalins (PNA MA) – action HO1-1.2 destinée à « faciliter la mise en œuvre de moyens adaptés (financier, technique et/ou administratif) permettant de limiter les impacts des ouvrages clés identifiés sur tout le territoire national ».

Les prestations attendues sont explicitées au cahier des charges techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement, procédure, forme du marché et étendue du marché

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 du code de la commande publique. Conformément à l'article R.2123-1 4° du CCP, les lots dont le montant estimé est inférieur à 80 000 € HT et dont le total ne dépasse pas 20 % de la valeur estimée du marché, sont passés selon une procédure adaptée (MAPA).

C'est un marché ordinaire, mono attributaire, à prix global et forfaitaire, de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre).

Conformément à l'article R2122-7 du code la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

| N° Lot | Intitulé | Montants du budget (€ TTC) | Procédure |
|---|---|---|---|
| 1 | Bassin Artois-Picardie | 130 000 € | AOO |
| 2 | Bassin Seine-Normandie | 150 000 € | AOO |
| 3 | Bassin Rhin-Meuse | 45 000 € | MAPA |
| 4 | Bassin Adour-Garonne | 150 000 € | AOO |
| 5 | Bassin Loire-Bretagne | 125 000 € | AOO |
| 6 | Bassins Rhône-Méditerranée et Corse | 150 000 € | AOO |
| | **Total (€ TTC)** | **750 000 €** | |

1.3 Montant du marché
Le montant du marché est précisé à l'acte d'engagement.

1.4 Clause environnementale
L'objet du marché présente une finalité environnementale, puisqu'il vise à produire des études techniques destinées à réduire les impacts sur la continuité écologique de 24 ouvrages stratégiques de France métropolitaine pour les poissons migrateurs amphihalins. La protection de la biodiversité est donc l'objet principal du programme qui porte le marché.

Le titulaire devra présenter des solutions techniques avec des gages d'efficacité avérés, et prendre en compte les usages ainsi que les contraintes techniques, réglementaires, financières, patrimoniales et foncières.

Dans le cas où l'OFB demande au titulaire d'imprimer des documents, il en fixe le nombre et ceux-ci le seront en respectant les conditions minimales suivantes : N&B, suppression des aplats de couleur (sauf cartes), police de caractère « light » ou écologique de type EcoFont, optimisation de la mise en page et du nombre de page avec la suppression des espaces.

Dans un souci de cohérence et d'exemplarité, le titulaire doit porter une attention pour prendre en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution des prestations.

Le présent marché a prévu un critère de jugement « Performance environnementale », aussi le titulaire devra mettre en œuvre sa proposition qui aura dès lors, vocation de clause, en phase exécution du marché.

## ARTICLE 2 : DURÉE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée du marché
Le marché est conclu pour une durée à compter de sa notification et jusqu'à l'admission des prestations (validation des livrables par le maître d'ouvrage).

2.2 Délai d'exécution
Le délai d'exécution est fixé à compter de la notification pour une durée définie par le titulaire dans son offre technique (sans pouvoir dépasser 20 mois).

Un calendrier est détaillé à l'article 5.2 du CCTP. Une attention particulière sera portée à la planification en lien avec la multiplicité des ouvrages, des réunions d'échange, des déplacements de relevés terrain. Le titulaire aura détaillé dans son mémoire technique sa planification.

2.3 Prolongation du délai d'exécution du marché
Conformément aux dispositions de l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement :
- Les circonstances/causes du retard prévu ;
- La date de survenance du fait générateur ;
- Le délai supplémentaire demandé.

## ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :
- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la présente consultation et réputé connu par le titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le mémoire technique du titulaire et ses annexes.

Le CCAG est téléchargeable sur le site du ministère de l'économie et des finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-MOE.

Fait seule foi, les exemplaires originaux de l'AE et son annexe, du CCAP, du CCTP et du mémoire technique conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP.

4.1 Lieu d'exécution des prestations
Les prestations sont effectuées selon les indications du CCTP.

4.2 Remplacement des intervenants
La bonne exécution des prestations est placée sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire du marché présente dans son offre le(s) référent(s) et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

Si le(s) référent(s), nommément désignés, ne sont plus en mesure d'accomplir leur tâche, le titulaire doit :
- En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 20 jours calendaires (par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de 20 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 20 jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur doit être motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3. 1 du CCAG-MOE.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

4.3 Vérification et admission

*4.3.1 Opération de vérification*
**Pour chaque ouvrage** : Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :
- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Il sera réalisé une analyse des documents transmis. Celle-ci fera l'objet d'un avis écrit du pouvoir adjudicateur. Ces documents seront repris par le titulaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du pouvoir adjudicateur, et ce, sans qu'aucun frais supplémentaire ne puisse être réclamé par le titulaire. Dans le cas où les documents ne peuvent être repris (selon la temporalité de leur utilisation par exemple), une réfaction pourra être décidée venant acter du défaut de leur qualité.

*4.3.2 Admission*
**Pour chaque ouvrage** : L'admission est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21.1 du CCAG-MOE sauf celle relative à l'admission tacite (par dérogation).

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur n'applique pas de délais différenciés selon les éléments de mission (ESQ, AVP, PRO) : 2 mois s'appliquent pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

*4.3.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification*
Le point de départ du délai est la date de remise des livrables par le titulaire au pouvoir adjudicateur.

*4.3.4 Présence du titulaire*
Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire des jours et heures pour les vérifications.

*4.3.5 Ajournement, réfaction, rejet :*
Ces opérations d'ajournement, de réfaction et de rejet s'effectuent conformément aux articles 21.2 à 21.4 inclus du CCAG-MOE.

*4.3.6 Garantie(s) des prestations :*
Sans objet.

## ARTICLE 5 : PRIX

5.1 Nature des prix
Le présent marché est traité à prix forfaitaire. Il est établi en euros.
Les prix sont fixés dans l'acte d'engagement et dans l'annexe financière à l'acte d'engagement : DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire).

5.2 Modalités de variation des prix
Les dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE s'appliquent : les prix sont révisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques de l'index connu à la date de remise des offres.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE.

Le prix est révisable selon la formule suivante :
Pr = Po * (In / Io)
P : prix révisé
Po : prix initial du marché
In : Valeur de l'index I connu à la date de la demande de révision des prix
Io : Valeur de l'index I connu à la date de remise des offres.

L'index (I) utilisé est ING, publié par l'INSEE sous Identifiant 001711010 – Index divers de la construction – Ingenierie - Base 2010 – Données mensuelles brutes.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB : francine.myotte@ofb.gouv.fr. Cette demande s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé (ou les indices connus utilisés) et précisant, le cas échéant, les postes ou fractions de postes déjà liquidés.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.
L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord express du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux factures reçues par le pouvoir adjudicateur à compter de la date anniversaire de notification du marché.

5.3 Contenu des prix
Les prix renseignés dans l'AE sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, qui frappent obligatoirement les prestations. De même, ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais de personnel, les frais de courrier, les frais de livraison éventuels, les charges, les fournitures, matériels et sujétions du titulaire. Les prix du titulaire devront comprendre les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et restauration.

**La DPGF doit mentionner les coûts HT et TTC et faire figurer la référence au projet LIFE22-IPN-FR-101104846 LIFE BIODIVFr.**

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

6.1 Paiement
Conformément à l'article R2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre) de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

6.2 Avance
En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire du marché et à son sous-traitant à hauteur de 5%.
Conformément à l'article A.11.1 du CCAG-MOE et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13 et R.2191-16, du CCP, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du CCP, le montant de l'avance est porté à 30%.
**Celle-ci est accordée lorsque le montant du marché remplit les conditions prévues à l'article R2191-3 du CCP.**

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE (ou le DC4 pour le sous-traitant) s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

En cas d'acceptation de l'avance, son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par celui-ci atteint 65 % (et, pour le sous-traitant, 65% du montant des prestations sous-traitées). Le remboursement doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande (et pour le sous-traitant 80% également).

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part de l'exécution du bon de commande postérieurement à sa notification, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.3 Acompte
Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.2 du CCAG-MOE dans les conditions des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Ainsi, la **périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise** ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative

d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, **ce délai est ramené à un mois sur demande du titulaire du marché**, pour les marchés de fournitures et de services.

La périodicité souhaitée est la suivante :

- Fin de l'étape 1 ;
- Fin de l'étape 2 ;
- Rapport final, dans sa version validée par le pouvoir adjudicateur (PV d'admission).

Chaque paiement partiel n'obtient son caractère définitif qu'après la levée des réserves des prestations en cause le cas échéant.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte : l'acompte rémunère un service fait.

6.4 Modalités de facturation

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- date d'émission de la facture ;
- numéro de la facture ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- n° d'identification TVA ;
- identité de l'acheteur (nom, service, adresse) ;
- la référence du marché et le numéro du lot concerné (le cas échéant) ;
- l'objet du marché ;
- la désignation succincte de la prestation exécutée (phase n°… ou UO) ;
- le montant HT et TTC à payer ;
- article du CGI (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;
- **la référence du projet LIFE22-IPN-FR-101104846 LIFE BIODIVFr.**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Consécutivement à une mise en place progressive de la facturation électronique, la dématérialisation des factures devient obligatoire pour toutes les entreprises y compris pour les Très Petites Entreprises (TPE)[1] à partir du 1er janvier 2020.
Les factures doivent donc être envoyées **sous forme dématérialisée** via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr
Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'OFB en tant que destinataire de la facture : **130 025 919 00015**. ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : SO C0708
- Le numéro d'engagement. Il se présente selon le format suivant : format xxx/millésime/n° 7 caractères soit : EJ/ORD/MILLESIME/XXXXXXX

Dans le cas où vous n'auriez pas ces informations, vous pourrez les demander au service prescripteur.

[1] Entreprise de moins de 10 salariés (< 10 salariés)

Pour des informations complémentaires, vous pouvez également consulter le site Communauté Chorus Pro (https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/), dédié à la préparation à la facturation électronique.

6.5 Cession ou nantissement de créance
Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions fixées aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.
Le nantissement ou la cession sera notifié(e) au seul comptable assignataire.
Le Directeur Financier est seul compétent pour fournir les renseignements attendus à :

**OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE**
Madame la Directrice des Finances
12, Cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES

6.6 Retenue de garantie
Au titre du présent marché, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## ARTICLE 7 : PENALITES

7.1 Calcul des pénalités
**Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.**

**Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations d'admission.**

7.2 Pénalité de retard
Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant hors taxes total du marché.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-MOE, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire, par jour calendaire de retard, de 150 €. Cette pénalité est applicable pour tout retard, sur simple constat du pouvoir adjudicateur, sur chacun des délais de chaque élément de mission indiqué au CCTP et au mémoire technique incluant le calendrier d'exécution.

7.3 Pénalité pour absences aux réunions
En cas d'absence aux réunions, une pénalité fixée à 500 € sera appliquée par absence.

7.4 Mise à jour des documents
Les mises à jour des documents demandées par le pouvoir adjudicateur, seront à réaliser dans un délai spécifié par ce dernier ou à défaut, sous 7 jours calendaires maximum. Dans le cas de non-remise du document modifié dans le délai précité (celui indiqué par le Pouvoir adjudicateur dans sa demande ou celui fixé ci-avant), une pénalité forfaitaire, par jour calendaire de retard d'un montant de 100 € sera appliquée.

7.5 Pénalité de retard pour la levée des réserves
Il est fixé au titulaire un délai pour lever les réserves éventuelles retenues le jour de l'admission des prestations. Ce délai court à compter de la date indiquée par le pouvoir adjudicateur dans la liste de réserves, sans mise en demeure préalable.

Sans précision contraire au niveau de la liste des réserves, de la part du pouvoir adjudicateur le délai maximum de levée des réserves est la suivante : 2 semaines.

Au-delà de ce délai, le titulaire subira, par jour calendaire de retard pour la levée de chaque réserve, une pénalité forfaitaire de 100€.

Au cas où ces prestations ne seraient pas réalisées dans le délai précité, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire sans, toutefois, faire obstacle à l'application des pénalités précitées.

7.6 Pénalités pour travail dissimulé
En application de l'article L8222-6 du Code du Travail, l'OFB, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du Travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'OFB la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.
A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour ouvré de retard.
En outre, en application d'un décret le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer dès connaissance du travail dissimulé constaté lors d'un contrôle et ce sans mise en demeure, une majoration de 25% du montant du redressement des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement.
**Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, l'OFB peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire dans les conditions prévues l'article 14 (résiliation) du présent CCAP.**

## ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du CCP.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.
L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur (DC4).

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché pour faute.

## ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

*9.1.1 Obligation de résultat s'agissant des livrables et des délais*
Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché. Cette obligation porte notamment sur les différentes prestations et les délais d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le présent CCAP. Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

*9.1.2 Obligation d'information et de conseil*
Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait

percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre au titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- Désigner un représentant local chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire, en relation avec la chargée de mission nationale. Ils seront garants du bon déroulement des prestations.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-MOE sont pleinement applicables.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret. Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement général sur la protection des données - RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est l'OFB et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

## ARTICLE 11 : FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous les moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

## ARTICLE 12 : LANGUE

Tous les documents devront être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectueront en français.

## ARTICLE 13 : PROPRIETES INTELLECTUELLE ET PATRIMONIALE

**Propriété intellectuelle**
Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché. Toute publication ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'OFB. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra faire l'objet d'un porté à connaissance auprès de l'OFB pour accord.

**Propriété patrimoniale**
L'ensemble des données produites dans le cadre de la présente prestation (données brutes, élaborées et de synthèse) seront de propriété patrimoniale publique.

Si les travaux aboutissent à une production audiovisuelle (clichés, vidéos…) par le candidat, celui-ci cède à l'OFB, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, les droits d'exploitation de ces œuvres, dans le cadre de toute exploitation à des fins non commerciales. Cette production devra être fournie dans un format permettant de disposer de toutes les métadonnées nécessaires.

Le crédit obligatoire sera le suivant : Nom de l'auteur/Office français de la biodiversité.

L'ensemble des données seront mises à disposition de tous publics dès leur jour de validation et selon les contraintes techniques de mise à disposition.

## ARTICLE 14 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 6 (articles 25 à 34) du CCAG-MOE, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

## ARTICLE 15 : ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES, TRAVAILLEURS ETRANGERS

Le titulaire produit préalablement à la notification du présent marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents mentionnés à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les certificats fiscaux et sociaux légalement exigibles sont transmis avant notification du présent marché et renouvelés suivant les périodicités légales aux membres du groupement.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché a ses torts sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La pénalité de retard peut être appliqués au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

## ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## ARTICLE 17 : ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 18 : DIFFEREND S

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Conformément au chapitre 7 (article 35) du CCAG-MOE, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP) [2] :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

[2] La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite[3] .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

| |
|---|
| Tribunal Administratif de Melun<br>43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630<br>77008 Melun Cedex<br>Téléphone : 01 60 56 66 30<br>Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr<br>Site internet : https://melun.tribunal-administratif.fr/ |

## ARTICLE 19 : DEROGATION AU CCAG-MOE

Les dérogations sont les suivantes :

| Articles du CCAP | Articles du CCAG-MOE |
|---|---|
| 4.2 Remplacement des intervenants | 3.4.3 |
| 4.3.2 Admission | 20.2 |
| 4.3.4 Présence du titulaire | 28.5 |
| 4.3.6 Garantie(s) des prestations | 30 |
| 7.2 Pénalités de retard | 14.1 / 14.1.2 / 14.1.3 |
| 13 Propriétés intellectuelle et patrimoniale | 32 |

[3] https://www.mieist.finances.gouv.fr/